



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 25 octobre 2019

**Présents: Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire**

Absent et excusé: Reitz, bourgmestre

Objet : Règlement de circulation d'urgence à caractère temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Attendu que le service de régie communal va entamer durant les journées du 28 et 29 octobre prochains des travaux d'abattage d'arbres dans le parc Flammant à Junglinster ;

Considérant que l'envergure des travaux nécessite une interdiction totale de stationnement sur plusieurs emplacements ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Du lundi, 28 octobre 2019 à partir de 7:00 heures jusqu'au mardi, 29 octobre 2019 à 17:00 heures tout stationnement sera interdit sur le parking devant la mairie du côté gauche ainsi que sur les trois emplacements longeant l'accès carrossable vers le parking communal à Junglinster. La signalisation afférente sera mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 2 : Tout stationnement sera interdit sur une longueur de 10 m sur la bande de stationnement des deux côtés devant l'immeuble sis rue « beim Park », numéro 1. La signalisation afférente sera mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4 : Le présent règlement prend effet le lundi, 28 octobre 2019 à partir de 07:00 heures jusqu'au mardi, 29 octobre 2019 à 17:00 heures.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 25 octobre 2019.

le Bourgmestre



le secrétaire